



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Office fédéral de l'environnement  
OFEV  
Division Protection de l'air et RNI  
Case postale  
3003 Berne

Réf. : PM/14014243

Lausanne, le 31 janvier 2007

## **Modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)**

---

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu le dossier de consultation envoyé par Monsieur le Conseiller fédéral Moritz Leuenberger le 17 octobre 2006, relative à la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) dans le cadre du Plan d'action contre les poussières fines et vous en remercions.

Les modifications proposées par l'OPair visent en particulier les installations de chauffage alimentées au bois. Cela s'explique par le fait qu'en comparaison avec des chaudières alimentées au mazout ou au gaz, les émissions de certains polluants (poussières et oxydes d'azote) sont nettement plus élevées pour les installations de chauffage au bois. D'un autre côté, les évolutions en matière énergétique et climatique ont amené la Confédération et les cantons à encourager l'utilisation du combustible bois en tant qu'agent énergétique renouvelable. Le Conseil d'Etat considère ce but comme primordial, dans la mesure où il contribue à diminuer la dépendance aux énergies fossiles, à limiter l'effet de serre, ainsi qu'à mieux exploiter les forêts vaudoises.

Il est dès lors indispensable que les exigences techniques en matière de protection de l'air n'engendrent pas des coûts à ce point élevés que le recours au bois comme combustible ne soit économiquement plus supportable. Dès lors, les mesures à mettre en œuvre pour réduire la charge polluante et ne pas mettre en danger la santé de la population ne doivent pas être disproportionnées. L'accent doit surtout être mis sur les performances des installations et les pratiques particulièrement polluantes, afin d'éviter que l'image écologique du bois ne se détériore, ce qui mettrait en péril les objectifs énergétiques et climatiques que se sont fixés la Confédération et les cantons.

Les nouvelles exigences de l'OPair nécessiteront des installations techniques plus complexes qui seront plus coûteuses. De ce fait, la pondération des intérêts en jeu demande une grande attention.

Ce constat vaut en particulier pour les chaudières d'une puissance inférieure à 500 kW, qui sont souvent présentes dans des centrales de chauffe dans les villages de notre canton. Le Conseil d'Etat demande pour cette catégorie d'installations que le principe de la proportionnalité soit pris en compte lors du choix définitif des délais de mise en œuvre

des nouvelles valeurs limites et de la durée des délais d'assainissement des installations existantes. Sous cette condition, il peut soutenir le projet de modification de l'OPair.

Vous trouverez en annexe quelques propositions et remarques de détail.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Charles-Louis Rochat

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe :** Propositions et remarques de détail sur les modifications de l'OPair

**Copie :** OAE  
SEVEN  
SFFN